

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER, | CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
R. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

MAI 1881.

No. 4.

La Propriété Littéraire.

5^E ARTICLE.

LA CONTREFAÇON LITTÉRAIRE.

Le but des lois sur la propriété littéraire, nous l'avons dit plusieurs fois, est d'assurer à l'auteur le droit exclusif de vendre et de tirer profit de son livre. Or s'il était permis au premier venu de reproduire ce livre et de le mettre en circulation pour son propre compte, ce droit et ce monopole ne seraient qu'inutiles et dérisoires et le but de la loi serait entièrement manqué. Donc le législateur a dû défendre toute reproduction non autorisée par l'auteur ou le propriétaire du livre et, le cas échéant, punir de quelque manière le contrefacteur. C'est ce que nous trouvons dans toutes les législations où l'on défend, sous les peines les plus sévères, toute violation des droits de l'auteur. Nous allons donc étudier en cet article les principes de notre loi sur la contrefaçon littéraire, question de la plus haute importance, et heureusement, les autorités ne nous feront pas défaut.

En premier lieu, qu'entend-on par contrefaçon littéraire ? Il faut d'abord faire remarquer que le mot *contrefaçon* a ici

un sens plus étendu que celui qu'on lui prête ordinairement. En effet, quand on parle d'un contrefacteur on entend le plus souvent une personne qui a tellement bien imité une chose que l'on prendrait facilement la copie pour l'original. Ainsi l'on contrefait une signature en la reproduisant aussi exactement que possible, comme quand on veut fabriquer des billets de banque l'on y apporte une si grande précaution que les connaisseurs seuls peuvent découvrir la falsification. Tel est cependant bien rarement le cas dans la contrefaçon littéraire. On n'osera pas généralement reproduire un livre sans ne rien y changer ou dans le titre ou bien dans la forme ou enfin dans le fond. Ce cas peut sans doute arriver, mais il est loin d'être fréquent. Le plus souvent l'on agit en filou, l'on dérobe une partie de l'ouvrage et puis on l'imprime comme sien avec quelques changements pour déguiser le larcin. Ce n'est pas exactement une contrefaçon dans le sens strict, mais faute d'autre expression équivalente l'on a choisi celle qui exprimait le mieux l'idée du législateur. Par un caprice assez singulier les jurisconsultes anglais ont appelé ce délit *piracy*, comparant le larcin du contrefacteur aux violences et extorsions des corsaires. Ce mot peut très-bien exprimer l'opinion peu favorable du législateur à l'égard de la contrefaçon littéraire, mais il ne rend pas aussi bien son idée.

On peut définir la contrefaçon littéraire le fait de reproduire, republier et faire circuler de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, un ouvrage qui possède le droit de copie. (1) Il faut, on le comprend bien, que l'ouvrage en ques-

(1) Shortt définit la contrefaçon littéraire "the infringement of copy-right." Et Drone dit : "Piracy is the use of literary property in violation of the legal rights of the owner." Dans le droit français, le Code pénal définit la contrefaçon : "Toute édition d'écrits imprimés ou gravés en entier ou en partie au mépris des lois sur la propriété des auteurs." Gastambide pense que c'est "toute atteinte portée à la propriété littéraire, c'est-à-dire au droit exclusif qui appartient à l'auteur de vendre, faire vendre et distribuer son ouvrage en tout ou en partie dans le territoire du royaume." Et Etienne Blanc : "La contrefaçon dans le sens légal, s'entend de toute atteinte portée au droit de publier et de vendre que la loi réserve exclusivement à l'auteur." Ces deux dernières définitions sont excellentes.

tion ait été enregistré avec les formalités voulues par la loi car à défaut de cela, il n'y aurait pas de propriété littéraire et partant pas de contrefaçon. Il n'est pas absolument nécessaire d'un autre côté que cette reproduction ou republication se fasse par la voie de l'imprimerie ou de la gravure ; il y aura contrefaçon quand il y aura multiplication de copies de quelque manière que ce soit. Mais nous anticipons ; citons d'abord le texte de notre statut sur ce sujet et nous expliquerons ensuite la théorie sur laquelle se repose la législation en matière de contrefaçon littéraire.

“ Quiconque, après l'enregistrement provisoire du titre d'un livre conformément au présent Acte, et pendant le délai ci-dessus fixé, ou après que le droit de propriété sera assuré et pendant toute sa durée,—aura imprimé ou publié, réimprimé ou republié, ou importé, ou aura fait imprimer, publier ou importer quelque exemplaire ou traduction du dit livre, sans avoir, au préalable, obtenu par cession le consentement de la personne ayant légalement le droit d'auteur sur ce livre ; ou, sachant qu'il a été imprimé ou importé de la sorte, en aura publié, vendu, ou exposé en vente ou fait publier, vendre ou exposer en vente quelque exemplaire sans un tel consentement ; encourra la confiscation de tous exemplaires de cet ouvrage au profit de la personne ayant alors le droit d'auteur ; et, en outre, sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la Cour déterminera, pour chaque susdit exemplaire qui aura été trouvé en sa possession, soit imprimé, en cours d'impression, publié, importé ou exposé en vente contrairement à l'intention du présent acte ; et une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au propriétaire légal du droit d'auteur ; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître.” (1)

La contrefaçon littéraire suppose nécessairement deux choses, 1o. la reproduction ou traduction totale ou partielle

(1) On chercherait en vain un meilleur exemple de l'ampligouri et de la redondance qui caractérise notre style statutaire. Quand donc nos législateurs apprendront-ils à parler comme le commun des mortels ?

d'un ouvrage enregistré. 2o. Un dommage causé à l'auteur ou au propriétaire du droit de copie. "La contrefaçon", dit Étienne Blanc, "se reconnaît à deux caractères essentiels, dont la réunion est indispensable et suffit pour constituer le délit. Il faut qu'il y ait reproduction totale ou partielle sans le consentement de l'auteur et que cette reproduction soit de nature à porter préjudice à son droit exclusif." Ainsi si une personne ne faisait que transcrire un morceau de vers, sans le livrer à la publicité, l'on conçoit que, quoique cette reproduction ne soit pas autorisée de l'auteur ou du propriétaire du droit de copie, il n'y aura pas de contrefaçon, car il n'y a aucun préjudice. D'un autre côté, si un libraire s'imaginait de vendre, à bas prix, un certain nombre d'exemplaires qu'il aurait achetés légalement de l'auteur ou de son représentant, la Cour n'y verra aucun délit, quelque préjudice que cette vente puisse causer au propriétaire du droit de copie, car il n'y a eu, dans l'espèce, aucune reproduction illégale. Donc, pour qu'il y ait contrefaçon littéraire il faut qu'il y ait reproduction non autorisée et que cette reproduction soit de nature à apporter préjudice au droit exclusif de l'auteur.

Nous devons cependant distinguer la contrefaçon du plagiat. Il est en effet très-rare, comme nous l'avons dit plus haut, que le contrefacteur copie en entier un ouvrage enregistré, soit pour se l'attribuer, soit pour le publier au nom de l'auteur. Le plus souvent il désire écrire un livre sur le même sujet et, au lieu d'aller puiser ses renseignements aux sources qui sont ouvertes à tout le monde, il les copie tout bonnement dans l'ouvrage en question. Le plagiaire, au contraire cherche aussi à s'exempter le travail et la peine que nécessite la composition d'un livre quelconque et il copie un chapitre ou une pensée et le présente au lecteur comme sien propre. Il est moins honnête et plus méprisable que le contrefacteur qui veut ordinairement tirer profit d'un livre populaire, sans diminuer en rien la gloire de l'auteur. Il va cependant sans dire que la même personne peut être contrefacteur et plagiaire à la fois, mais ce n'est pas le cas qui se présentera le plus souvent à la considération des tribunaux.

Nous avons dit plus haut que l'un des caractères essentiels de la contrefaçon littéraire, c'est le dommage qu'elle cause au propriétaire. Cependant une nouvelle publication peut très-bien avoir cet effet sans être, pour cela, contrefaite. Par exemple, l'on a écrit, il y a quelques années, un traité sur l'utilité pratique de l'électricité. Alors la plus grande merveille que l'auteur pouvait signaler était le télégraphe. Aujourd'hui que la science a fait des pas de géant dans cette matière, je publie un ouvrage sur le même sujet et, sans rien copier au premier livre, je rends compte des nouvelles découvertes, telles que le phonographe et le téléphone. Il va sans dire que mon ouvrage causera un tel préjudice à l'autre que ce dernier ne pourra plus se vendre, et cependant je ne serai nullement coupable de contrefaçon.

Ceci cependant revient à répéter ce que nous avons déjà dit plusieurs fois, que la contrefaçon littéraire consiste en une reproduction totale ou partielle qui est de nature à porter préjudice au propriétaire du droit de copie (1).

(1) Comme il est très important d'avoir une idée bien précise de l'essence de la contrefaçon ou de ce que les anglais appellent *the test of piracy*, je citerai ici quelques opinions judiciaires qui mettront le lecteur à même d'en bien comprendre la nature.

Lord Eldon dit que toute la question est de savoir "whether the latter (publication) is a legitimate use of the other in the fair exercise of a mental operation deserving the character of an original work" ?

Selon le vice-chancelier Kindsley, la contrefaçon est "such an extraction from it (the previous work) as comes up to an extraction of the vital part."

Et Lord Ellenborough : "was the matter so taken used fairly with that view (for the advancement of science) and without what I may term the *animus furandi* " ?

Le vice-chancelier Wood : "whether you find on the part of the defendant an *animus furandi*, an intention to take for the purpose of saving himself labor" ?

Enfin le savant Juge Storey s'exprime en ces termes : "I think it may be laid down as the clear result of the authorities in cases of this nature, that the true test of piracy or not, is to ascertain whether the defendant has, in fact, used the plan, arrangement and illustrations of the plaintiff, as the model of his own book, with colorable alterations and variations only to disguise the use thereof; or whether his work is the result of his

Maintenant faut-il prouver l'intention de contrefaire ou l'*animus furandi* de la part du défendeur dans une poursuite en contrefaçon ? Toutes les autorités sont unanimes à répondre négativement à cette question. En effet, en supposant que le contrefacteur puisse être de bonne foi, qu'il n'ait rien emprunté sans l'attribuer à qui de droit, et que son seul objet ait été de s'appuyer en tout sur des autorités incontestables, il n'en reste pas moins vrai que, s'il a reproduit une partie notable d'un ouvrage, il devra nécessairement porter préjudice au propriétaire du droit de copie. Donc il doit réparer ces dommages. D'ailleurs, comment le tribunal peut-il juger de l'intention du contrefacteur autrement que par ce qu'il a réellement fait ? Or voici un livre qui a copié la partie substantielle d'un ouvrage enregistré ; que l'auteur ait agi de bonne ou de mauvaise foi, il ne peut dissimuler la source où il s'est inspiré, et la Cour ne peut faire autrement que de lui présumer l'*animus furandi*. Du reste, il est bien permis de hausser les épaules quand on entend un contrefacteur alléguer sa bonne foi ! Aussi, Lord Ellenborough se prononce-t-il de la manière la plus formelle sur cette question " The intention to pirate, dit-il, is not necessary in an action of this sort ; it is enough that the publication complained of is in substance a copy, whereby a work rested in another is prejudiced. " Et le vice-chancelier Wood *in re* Scott vs. Stanford : " A man must be presumed in point of law to intend all that the publication of his work effects. " Enfin, pour ne citer qu'une autre autorité, Gastambide (1) dit : " la bonne foi soit de l'auteur copiste, soit de l'éditeur, soit de l'imprimeur, fera disparaître le délit, mais laissera subsister l'atteinte portée au droit de propriété ; la peine de

" own labor, skill and use of common materials and common sources of knowledge, open to all men and the resemblances are either accidental or arising from the nature of the subject. In other words whether the defendant's book is *quoad hoc* a servile or evasive imitation of the plaintiff's work, or a *bona fide* original compilation from other common or independent sources. "

(1) Ibid No 75.

“ l'amende ne pourra être prononcée ; mais en général, le tort causé au propriétaire devra être réparé. ” Donc la bonne foi ne peut faire la matière d'une défense à une action en contrefaçon.

Voilà pour la théorie en matière de contrefaçon littéraire. Le but de la loi, nous le voyons, est de réserver aux auteurs le monopole de leurs ouvrages et d'en empêcher la reproduction non autorisée. Cependant les auteurs n'ont jamais une telle propriété de leurs idées pour pouvoir se les réserver exclusivement. En supposant, par impossible, que ces idées soient originales, elles deviennent certainement une chose commune à tout le monde par le seul fait de la publication. Sans doute la forme particulière d'une pensée appartient à l'auteur et sera protégée au besoin, mais cette pensée elle-même est souvent aussi vieille que le monde et ne saurait être la propriété de personne. Du reste, pour écrire un livre, il faut avoir étudié une quantité d'ouvrages sur la même matière et de même que l'écrivain a lui-même puisé chez ses devanciers, de même aussi il sera permis à ceux qui viendront après lui de se servir de son livre pour en composer d'autres. Il faut naturellement que cela soit une étude et non un copiage ou une reproduction, mais il est certain que toute personne a le droit de se servir des livres qu'il voudra choisir, de s'en instruire et de publier ses observations, quel que tort que cela cause d'ailleurs aux autres écrivains. Donc, d'un côté l'auteur a le droit exclusif d'exploiter ses ouvrages et d'en empêcher la reproduction totale et partielle par qui que ce soit, et d'un autre côté tout particulier peut puiser des renseignements dans ces ouvrages et en faire la matière d'un nouveau livre sans se rendre aucunement coupable de contrefaçon. Ces propositions, qui sont également certaines, peuvent sembler contradictoires, mais la contradiction n'en est qu'apparente, car on peut étudier un livre sans le copier ou le reproduire, comme on peut prendre quelques idées chez un auteur, sans lui dérober la forme particulière dont il les a revêtues ou l'arrangement dans lequel il les a disposées. Nous allons maintenant essayer de faire comprendre la distinction

qui existe entre la contrefaçon d'une part et l'usage légitime de l'autre. Pour cela nous ferons un assez grand nombre de suppositions et nous indiquerons la solution dans chaque cas.

Et d'abord posons les principes généraux qui nous aideront à arriver à une juste conclusion en chaque cas. Il n'est pas permis de reproduire en entier ou en une partie considérable un ouvrage enregistré. Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire qu'il y ait reproduction verbale ou copiage, il suffira qu'on ait reproduit la plus grande partie des idées d'un auteur. Ainsi j'ai fait un livre sur une question scientifique dans lequel j'ai rendu compte d'un grand nombre d'expériences personnelles. Plus tard une autre personne publie un autre livre sur le même sujet, avec indentiquement les mêmes idées et les mêmes expériences, mais avec des différences de style. Il n'y a pas de doute que cette personne a reproduit toutes mes idées et qu'elle a profité de mon travail, et les différences de style ne la sauveront pas d'une condamnation pour contrefaçon. D'un autre côté on peut, comme nous venons de le voir prendre ses renseignements dans divers livres, pourvu toutefois qu'on ne profite pas entièrement du travail d'un autre. Il est assez difficile d'établir cette distinction en théorie, car ce qui serait contrefaçon dans un cas ne l'est pas dans un autre; le lecteur comprendra mieux où se trouve la vraie limite entre la légalité et l'illégalité quand nous aurons donné quelques exemples (1).

Le premier cas que nous allons examiner, c'est celui de la critique. Un ouvrage paraît et immédiatement on l'analyse dans une revue ou publication quelconque. L'auteur de la critique fait de nombreuses citations et reproduit ainsi

(1) Voici comment Drone établit cette distinction : "The general test" dit-il, "for determining whether a fair or a piratical use has been made of one work in the preparation of another will be, whether the later one or the part in question is the result of independent labor, or is substantially copied from the earlier one. The aim of the law is to encourage learning by allowing a fair use to be made of a copyrighted work, but at the same time to prevent the subsequent author from saving himself labor by appropriating without consideration the fruits of another's skill and industry." *Copyright*, p. 398.

une partie de l'ouvrage en question ; sera-t-il coupable de contrefaçon littéraire ? Tout dépendra en ce cas de deux choses, 1o. la quantité de matière reproduite, 2o. l'intention du critique. D'abord, si tout ou presque tout l'ouvrage est reproduit, l'on conçoit qu'il peut en résulter un tort considérable pour l'auteur, car l'acheteur préférerait tout naturellement un livre avec des remarques critiques, que sans notes ou commentaires quelconques pour en expliquer le sens. D'un autre côté on doit, pour le bien de la littérature, laisser une grande latitude au critique, et tant que ce dernier ne fait que citer pour signaler les qualités ou les défauts de l'auteur et ne reproduit pas la plus grande partie de son ouvrage, il ne doit être nullement inquiété à cause d'un dommage plus ou moins imaginaire. L'intention du critique, telle qu'elle appert par son écrit, est aussi un point très important. En effet, si l'appréciation consiste en quelques notes mises au bas du texte de l'ouvrage critiqué, je pense qu'il y aura contrefaçon pourvu toutefois qu'une partie considérable du livre soit reproduite. Si au contraire, la longueur de la critique dépasse de beaucoup celle des citations, il me semble que l'auteur a prouvé suffisamment sa bonne foi. Ainsi dans l'analyse d'un volume de poésies, le critique pourra citer même en entier quelques pièces en ayant garde, toutefois, de reproduire une partie considérable de ce volume. Il va sans dire que la nature de l'appréciation en tant que sévère ou indulgente ne doit compter pour rien dans une question de ce genre (1).

Un autre cas qui est très fréquent, c'est celui de la citation. Ayant à écrire un livre sur un sujet quelconque, je cite plu-

(1) A l'égard de cette question, Drone, *ibid.*, p. 388, dit : "The controlling enquiries will be whether the extracts are of such extent, importance, or value, that the publication complained of will supersede to an injurious extent the original work. Is a material and valuable part of the contents of the original communicated by the compilation? Will the latter tend to diminish the sale of the former by reason of being wholly or partly a substitute? If so, the results of the original author's labor are appropriated to his injury, and his rights are invaded."

siieurs auteurs, soit pour m'appuyer de leur autorité, soit pour montrer la divergence d'idées. Suis-je coupable de contre-façon littéraire ? On peut en général répondre à cette question négativement, car, comme nous l'avons dit plus haut, il est permis à toute personne, écrivain ou non, de puiser des renseignements même dans des livres enregistrés et de les citer au besoin. Cependant il n'y a pas lieu à accorder ici toute la liberté dont jouit le critique, car ce dernier ne se propose que l'examen d'un livre particulier, tandis que l'écrivain ordinaire développe une thèse quelconque et ne peut être permis d'atteindre son objet en reliant citation à citation. Donc ce dernier pourra citer, même avec une certaine liberté, les opinions d'autres écrivains, mais il doit se garder de reproduire la substance de leurs livres (1).

Nous allons maintenant considérer ces publications qui, pour être exactes, doivent se ressembler. Je veux faire allusion aux catalogues, dictionnaires, livres de statistique, et à ces ouvrages qu'on appelle en anglais des *directories*. Ici la matière, pour me servir de l'expression consacrée, est *in medio*, c'est-à-dire qu'elle est à la disposition de tout le monde. Mais il faut que chacun aille la chercher là où elle se trouve et qu'il ne la puise pas dans le livre d'un autre. Ainsi, s'il s'agit d'un *directory*, l'éditeur doit envoyer des agents de porte en porte pour recueillir les noms des citoyens ; il ne lui serait pas permis de se servir des feuilles d'une publication analogue en en vérifiant seulement l'exactitude, mais, après qu'il a lui-même fait tout le travail, il peut très bien comparer ses résultats avec ceux de tout autre. Il en est de même des cata-

(1) Il est évident que dans un article de revue je ne puis rapporter les opinions d'un grand nombre d'autorités qui sont ordinairement citées dans les ouvrages de plus longue haleine. Je me contente d'établir les principes généraux en m'appuyant sur les décisions des tribunaux et le sentiment des jurisconsultes. Si cependant le lecteur désirait d'autres éclaircissements, je lui indiquerais les causes de *Roworth v Wilkes*, 1 Champ. 98 ; *Black v Murray*, 9 Sc. Less. Cas. 30 ser. 356 ; *Folsom v Marsh*, 2 Storey, 116 ; *Campbell v Scott*, 11 Sim. 31 ; *Smith v Chatto* 31 L. S. sv S. 775 ; *Hotton v Arthur* Law. Rep. 8 Exch. 1. Toutes ces causes sont citées par *Drone. ibid* pp. 387-93 et 411-15.

logues, dictionnaires et autres publications analogues, il faut que l'auteur fasse de bonne foi toutes les recherches lui-même; naturellement, il ne lui est pas défendu d'étudier plusieurs livres sur le même sujet, chose qui est indispensable dans le cas d'un dictionnaire, mais il ne peut copier servilement et profiter ainsi du travail d'un autre.

"The principle is well established," dit Drone (1), "that the later compiler can escape the penalty of piracy only by going to the common sources for materials and information, and producing a work by his own labor. He cannot lawfully save himself labor and expense by taking the results of another's industry and skill, except as far as he may be able to do so under the privilege of fair use. He must himself examine the highways and places to be described in an original road-book; must himself make the surveys and other calculations necessary for constructing a map or chart; must himself perform the operations essential to produce mathematical tables; must himself canvass forth names to make a directory. Of course he is entitled to use any information or materials which may be obtained from common sources, either published or unpublished. But copying to a material extent from a protected work, or appropriating the materials or results there found, is piracy (2)."

ABRÉGÉS.—Dans un précédent article, en parlant de l'originalité, nous avons exprimé l'opinion qu'un abrégé qui serait le résultat d'un travail intellectuel et indépendant, était original et à ce titre pouvait être l'objet d'un droit de copie (3). Notre proposition était absolument vraie mais avait peut-être besoin d'une distinction pour éviter toute confusion. Un abrégé est certainement un ouvrage original, bien souvent il

(1) *Ibid* pp. 416-17.

(2) Le lecteur pourra aussi voir la cause de *Kelly v Morris* Law Rep. 1 Eq. 197; *Hogg v Scott*, Law Rep. 18 Eq. 444; *Pike v Nicholas* law Rep. 5 ch. 251; *Spiers v Brown* 41 L. T. R. 16; *Scott v Stanford*, Law Rep. 3, Eq. 724.

(3) Voir *La Thémis*, vol. III, pp. 15, 16, 17.

faut un grand talent pour réduire à quelques pages la matière d'un grand volume et, considéré en lui-même, un tel ouvrage mérite d'être protégé par la loi. Il y a cependant une personne qui occupe vis-à-vis de cet abrégé une position particulière, c'est l'auteur de l'ouvrage principal. Il n'y a pas de doute que toutes ses idées ont été empruntées, analysées, condensées; il y a donc reproduction. D'un autre côté il est aussi certain que la publication de cet abrégé devra lui causer un dommage considérable et empêcher ou du moins diminuer la vente de son ouvrage. Il y a donc reproduction et préjudice, et partant contrefaçon. Cette conclusion est tellement rigoureuse que nous devons nous y souscrire, tout en reconnaissant d'un autre côté que vis-à-vis toute autre personne l'abrégé sera regardé comme un livre original et susceptible d'un droit d'auteur. Il y a donc deux propositions également certaines. Un abrégé vis-à-vis du public en général jouira de la protection de la loi en tant qu'ouvrage original. Vis-à-vis l'écrivain du livre analysé, au contraire, cet abrégé n'est qu'une contrefaçon et son auteur sera passible de toutes les peines de droit. Un mot d'explication à ce propos.

Nous n'avons pas besoin d'exposer la première proposition ici, car outre que le sens ne saurait en être douteux, nous l'avons suffisamment développée ailleurs. Nous donnerons donc toute notre attention à la considération de la seconde proposition qui exige quelques éclaircissements.

Contrairement à la raison et au but de la législation sur les droits d'auteur on a toujours décidé en Angleterre comme aux Etats-Unis qu'un abrégé n'était pas une contrefaçon. L'origine de cette fausse doctrine dans la métropole peut se tracer à une opinion de Lord Hardwicke en 1740 dans la cause de *Gyles vs. Wilcox* (1). "Where books are colorably shortened only," disait ce savant juge, "they are undoubtedly within the meaning of the Act of Parliament, and are a mere evasion of the Statute, and cannot be called an abridgment. But this must not be carried so far as to restrain persons from making a real and fair abridgment, for

(1) 2 Atk. 141.

“ abridgments may with great propriety be called a new book . . . ” De semblables opinions ont été exprimées en plusieurs autres causes, mais le point n'a été expressément décidé qu'en 1774, quand, du concours de Sir William Blackstone, Lord Apsley déclara “ that an abridgment..... is not an act of plagiarism upon the original work, nor against any property of the author in it, but an allowable and meritorious work. ” Les tribunaux aux Etats-Unis ont aveuglément accepté cette doctrine, tout en protestant contre son iniquité, sous le prétexte qu'ils étaient liés par les précédents que nous venons de citer. La raison invoquée dans tous ces cas était invariablement le trouble et le travail que s'était imposés l'auteur de l'abrégé, mais il vaudrait autant dire que le voleur qui a surmonté de grands obstacles pourrait garder sa proie. Personne ne nie en effet que toutes les pensées de l'ouvrage principal se trouvent analysées et condensées dans l'abrégé, tout le monde admet que cette publication devra causer de grands dommages à l'auteur. Il faut donc conclure, si on veut être logique, que puisqu'il y a reproduction et préjudice, il y aura contrefaçon (1).

(1) Nous venons d'indiquer sommairement des arguments que nous regardons comme invincibles. Si cependant le lecteur doute encore, nous le prions de bien peser les autorités suivantes. Drone, après avoir consacré plusieurs pages à la discussion de cette question, conclut de cette manière “ The conclusion of fact, then, to which we are brought is that a genuine abridgment embodies the substantial results contained in the work abridged ; and, if unauthorized, is damaging to the author of the original. ” “ The question of piracy is determined by the application of the well established principle that no one without authority shall take a material part of another's work, to the injury of the person entitled to protection. It is settled that piracy may be committed by taking a few pages from a copyrighted book ; to hold that the substance of the whole may be lawfully appropriated, if published in the form of an abridgment, is as absurd as it is inconsistent and unjust. An unauthorized abridgment of a work entitled to protection, must therefore be regarded as piratical. ” *Copyright*, pp. 444-5.

On est de la même opinion en France. “ Reproduire la substance d'un livre en l'abrégeant, ” dit Gastambide, “ c'est commettre le délit de contrefaçon ; non qu'il soit interdit de traiter une matière déjà explorée et de

TRADUCTIONS.—Sur ce sujet encore les tribunaux en Angleterre et aux Etats-Unis se sont écartés des vrais principes. Oubliant que la loi protège non seulement la forme mais aussi le fond de la pensée d'un auteur, les juges en Angleterre ont exprimé l'opinion qu'il était permis de traduire un ouvrage enregistré, tandis qu'aux Etats-Unis on l'a formellement décidé. Drone critique avec raison cette doctrine car, dit-il, une traduction est une copie de la pensée d'un auteur, or la loi protège non seulement la forme du langage mais aussi les idées elles-mêmes. Cette question ne peut pas se soulever chez nous car le législateur soumet aux peines de la contrefaçon celui qui aura publié "quelque exemplaire ou traduction du dit livre."

Mais s'il n'est pas permis ni d'abréger ni de traduire un ouvrage, ne peut-on du moins le dramatiser ? L'on s'est prononcé pour l'affirmative dans les causes de Reade *vs.* Conquest (1) et de Foole *vs.* Young (2) en Angleterre. Pourtant cette doctrine est contraire aux principes que nous venons d'exposer. En effet pour dramatiser un roman, l'on en extrait presque toute la substance, on transcrit verbalement les dialogues et le seul mérite qu'on peut avoir consiste en l'arrangement. Or il y a là bien certainement une reproduction suffisante pour constituer le délit de la contrefaçon. Donc il est illégal de dramatiser un ouvrage enregistré. Mais ici nous devons constater une lacune dans la loi. Notre Statut ne vise que le droit de copie et ne parle nullement du droit de représentation. Faudrait-il conclure que ce droit n'existe pas ? Pour répondre à cette question il faut bien s'entendre. Nous ne parlerons nullement d'un roman ou d'un drame encore en manuscrit, car alors un tel ouvrage est de droit commun la propriété de l'auteur qui peut en empêcher la publication.

"le faire plus brièvement ; mais il n'est pas permis de s'approprier les "meilleures parties d'un livre sous le prétexte de réduire en un seul volume, par exemple, la matière de dix ou de vingt volumes." *Traité des Contrefaçons, No. 47 bis.*

(1) 9 C. B. sv. s., 755.

(2) Law Rep. 9 Q. B. 523.

Nous supposons qu'on a déjà publié le roman ou le drame et qu'on dramatise le roman sans ne rien imprimer ou qu'on représente le drame sans le reproduire et le publier. Maintenant l'auteur du roman ou du drame peut-il empêcher cette représentation non autorisée de son ouvrage ? Il faut ici se rappeler que par le fait de la publication l'auteur perd tous les recours qu'il pouvait avoir de droit commun, et ne possède que ceux qui lui sont spécialement conférés par le droit statutaire. Or notre Statut ne lui accorde pas le droit de représentation, donc il ne le possède pas. C'est ce qu'on a décidé en Angleterre avant la passation du Statut 3 et 4 Guill. IV, ch. 15, qui a reconnu le droit de représentation (1). Nous devons donc conclure, quelque paradoxale que la chose puisse paraître, que l'auteur d'un roman enregistré peut empêcher qu'on le publie en forme de drame, mais qu'il ne peut empêcher le premier venu de le mettre en scène. Il en serait de même d'un drame enregistré ; l'auteur a le droit exclusif de le publier mais il n'a aucun recours contre celui qui le représente sans autorisation. C'est au législateur à porter remède le plus tôt possible à cet état de choses.

Nous pourrions continuer à citer *ad nauseam* les cas de contrefaçon possibles, mais avec les principes que nous venons d'indiquer nous croyons que le lecteur n'aura aucune difficulté à arriver à la vraie conclusion. Nous passerons donc immédiatement à la preuve de la contrefaçon.

La première chose à prouver c'est que le livre copié jouit vraiment de la protection de la loi, car autrement il n'y aura aucune contrefaçon littéraire. Donc il faudra d'abord que l'ouvrage en question contienne un avis d'enregistrement conformément à la section neuvième de notre Statut. Cependant cet avis, quelque nécessaire qu'il soit, n'est pas une preuve définitive de l'enregistrement à l'encontre du défendeur. En effet une personne peut très bien insérer dans son livre la déclaration requise par la loi sans l'avoir effectivement enregistré. Il faudra donc produire un certificat d'enregistrement

(1) Voir les causes de *Coleman vs. Wathen*, *Murray vs. Elliston*, *Macklin vs. Richardson*, et *Morris vs. Kelly* rapportées par Drone, *ibid.*, pp. 555-7.

du Ministre de l'Agriculture, lequel certificat fera probablement mention du dépôt des deux copies requis par la section septième de notre Statut.

Mais toutes ces formalités seront inutiles s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le propriétaire du livre reproduit. Jusqu'à preuve formelle du contraire, il est vrai, la production des certificats fait présumer que la personne y mentionnée est propriétaire du droit de copie, mais si, par la production de quelque transport enregistré ou de toute autre manière, le défendeur prouve que le livre n'appartient pas au demandeur, ce dernier ne pourra réussir dans son action. C'est ce qu'on a dernièrement décidé dans la Province de Québec dans la cause de Langlois *vs.* Vincent (1). Le Demandeur avait acheté de l'Archêvêque de Québec la propriété du Grand Catéchisme de Québec, publié pour la première fois par Mgr de St-Valier, deuxième évêque de Québec, en 1700, et rendu, à l'époque de cette vente, à sa douzième édition. Le Demandeur alors fit publier et enregistrer en son nom une nouvelle édition de cet ouvrage, et plus tard voulut empêcher le Défendeur de le reproduire. La Cour le renvoya de sa demande parce que le Défendeur avait réussi à prouver que l'ouvrage en question était propriété publique et partant ne pouvait appartenir au Demandeur. Les propositions suivantes ont été établies par ce jugement. Que nul autre que l'auteur ou ses représentants légaux ne peut se prévaloir des dispositions de la loi concernant la propriété littéraire. Que ni l'auteur ni ses représentants légaux n'ont d'action pour recouvrer la pénalité en vertu de cette loi, à moins qu'on ait enregistré l'ouvrage avant d'en avoir mis en circulation une ou plusieurs éditions. Enfin, que le Grand Catéchisme de Québec était lors de l'action propriété publique.

Après cette preuve préliminaire, il faudra établir le fait de la contrefaçon elle-même. On a vu qu'il y a contrefaçon littéraire quand il y a reproduction d'une partie considérable d'un livre, ou bien quand on a présenté identiquement les

(1) L. C. J., vol. 18, p. 160.

mêmes idées avec quelques changements de style. Le plus souvent cependant le défendeur ne voudra rien admettre, il prétendra avoir puisé tous ses renseignements aux sources ouvertes à tout le monde ou n'avoir fait qu'un usage légitime du livre du demandeur. Dans ce cas là il faudra comparer les deux livres, et établir, par suite de cette comparaison, la ressemblance ou la dissemblance. C'est sans doute une pure question de fait et d'appréciation, mais il ne serait pas inutile d'indiquer quelques règles pratiques posées par les auteurs.

Il n'y a pas de meilleure preuve de la contrefaçon littéraire que de la coexistence dans les deux ouvrages des mêmes erreurs. En effet il serait presque impossible que deux auteurs, étudiant le même sujet avec une égale attention, tombassent tous les deux dans les mêmes fautes. Donc, quand le second ouvrage reproduisait plusieurs des erreurs du premier, les tribunaux ont toujours décidé qu'il y avait une forte présomption de contrefaçon littéraire (1). Il va sans dire que si le défendeur peut expliquer la présence de ces erreurs dans son livre, cette présomption perdra toute sa force, mais, au cas contraire, surtout s'il s'agit d'un ouvrage comme un dictionnaire, livre de statistique ou autre œuvre de ce genre, il devra être condamné comme contrefacteur. Ces erreurs, on le comprend bien, doivent avoir une certaine importance et ne pas être de simples fautes d'orthographe ou de ponctuation qui sont assez souvent occasionnées par l'incurie de l'imprimeur. Mais quand il y a une grande ressemblance de texte, d'idées ou d'erreurs dans les deux livres, c'est au défendeur, s'il veut échapper à la condamnation, à prouver qu'il s'est inspiré à d'autres livres qu'à celui du demandeur. "It will not be enough," dit Drone (2), "for the Defendant simply to show that the passages in question are to be found in other books than the Plaintiff's, and that such books were accessible to

(1) Voir, entre mille, les causes de Longman vs. Winchester, 16 Ves. 269; Murray vs. Bogue, 1 Dren 366; Mawman vs. Tegg, 2 Russ. 393-4; et aussi Drone, *Copyright* pp. 428-9.

(2) *Ibid.*, p. 431.

“ him, or even were used by him in the preparation of his
 “ own. This evidence may lessen the probabilities that there
 “ was unlawful copying. But it must be proved that the De-
 “ fendant actually got the matter in dispute from the common
 “ source, without copying the protected work.”

Il y d'autres présomptions qui aideront à établir la contre-
 façon comme, par exemple, quand le défendeur admet s'être
 servi du livre du demandeur mais prétend en avoir fait un
 usage légitime, ou quand il ne peut dire à quelle source il a
 puisé ses renseignements. Toutes ces circonstances devront
 être pesées par la Cour car nous ne pouvons indiquer aucune
 règle pratique qui puisse s'appliquer à tous les cas.

PÉNALITÉS ENCOURUES PAR LE CONTREFACTEUR.—Une loi sans
 sanction serait une loi impuissante, une loi sans sanction suf-
 fisante serait une loi inutile. L'autorité humaine ne se fait
 obéir, en effet, que par la crainte de châtement, et la peine,
 dans tous les cas, doit être proportionnée à l'offense et au
 profit qu'on a pu en tirer. La justice exige donc que le con-
 trefacteur soit puni d'une manière suffisante. Mais contraire-
 ment à celui qui contrefait une signature ou un billet de
 banque, il ne s'est rendu coupable d'aucun crime contre la
 société, il n'a fait que violer la propriété d'un particulier et
 mépriser la monopole que possédait ce dernier. Quelque cou-
 pable qu'il soit au tribunal de l'honneur il ne l'est nulle-
 ment au fors extérieur, il a simplement causé des dommages
 qu'il devra réparer, et sa punition doit être la réparation de
 ces dommages. Le statut donc, dans la section que nous avons
 citée ci-dessus, décrète deux espèces de peines. La première
 c'est “ la confiscation de tous exemplaires de cet ouvrage au
 “ profit de la personne ayant alors le droit d'auteur.” La
 seconde est “ une amende de dix centins au moins à une
 “ piastre au plus, que la Cour déterminera, pour chaque sus-
 “ dit exemplaire qui aura été trouvé en sa possession, soit
 “ imprimé, en cours d'impression, publié, importé ou exposé
 “ en vente contrairement à l'intention du présent Acte ; et
 “ une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et
 “ l'autre moitié au propriétaire légal du droit d'auteur, et la

“ dite amende pourra se recouvrer devant toute Cour compétente pour en connaître ” (1). Les personnes qui peuvent encourir cette pénalité, pour résumer la disposition quelque peu laborieuse de notre Statut, sont 1o. celles qui, après l'enregistrement provisoire ou définitif, impriment, publient ou importent directement ou indirectement quelque exemplaire ou traduction de l'ouvrage en question ; 2o. celles qui, sans un tel consentement, publient, débitent ou exposent en vente ce livre, sachant qu'il a été contrefait. La loi ne fait aucune distinction entre le contrefacteur ou le débitant d'édition contrefaite ; la même pénalité les frappe l'un et l'autre. Seulement, dans le cas du débitant, il faut prouver la mauvaise foi ou ce que les Anglais appellent *the guilty knowledge*. L'imprimeur au contraire encourra cette pénalité qu'il ait eu ou non connaissance de la contrefaçon. Il n'y a aucune punition corporelle ou contrainte par corps prononcée par le législateur à défaut de paiement et, comme dans les matières pénales tout est de rigueur, il faudra conclure que l'auteur ne jouira que des recours ordinaires (2).

En France la loi est très sévère à l'égard du contrefacteur que l'on distingue pourtant du débitant d'une édition contrefaite. Le premier est tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale, et le second, une somme égale au prix de cinq cents exemplaires aussi de l'édition originale. Outre ces pénalités, les officiers de paix sont tenus de faire confisquer au profit des auteurs, etc., tous les exemplaires des éditions

(1) On peut se demander pourquoi une moitié de cette amende appartiendrait à Sa Majesté. Il ne s'agit ici purement et simplement que de la violation d'un monopole ou d'un droit de propriété. Donc cette amende devrait appartenir en entier au propriétaire du droit de copie.

(2) Il va sans dire que ces pénalités ne s'appliquent qu'à la contrefaçon de livres publiés. La contrefaçon ou plutôt la publication non autorisée d'un manuscrit est un empiétement du droit de propriété et donnera lieu à une condamnation en dommages sous le droit commun. Nous en avons parlé ailleurs.

imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs (1).

En Angleterre il n'y a de pénalité que dans le cas de l'importation de copies de livres anglais imprimés à l'étranger. L'auteur a une action en dommages contre le contrefacteur et les exemplaires de l'édition contrefaite sont confisqués en sa faveur. Il en est de même aux Etats-Unis. L'auteur a un recours en dommages contre le contrefacteur et peut réclamer la propriété de l'édition non autorisée. Ce système est plus juste et moins arbitraire que celui de notre droit ou que celui de la France. Le propriétaire prouve ses dommages et la compensation égale le préjudice causé par la contrefaçon. Il y a des difficultés naturellement dans la pratique mais cela est inévitable. La loi française est d'une sévérité outrée, et le contrefacteur peut être condamné à payer une somme très considérable avant d'avoir pu vendre un seul exemplaire, et par conséquent avant d'avoir causé du dommage à l'auteur. Nous préférons de beaucoup les dispositions du droit anglais à cet égard.

La longueur de cet article nous oblige de le terminer ici. Malgré le peu d'espace que nous avons à notre disposition, nous croyons avoir donné une idée suffisamment claire de la contrefaçon littéraire. Il nous reste encore quelques questions secondaires à résoudre et, pour ne pas laisser notre tâche incomplète, nous devons revenir encore une fois sur ce sujet. Nous espérons toutefois que le lecteur ne s'impatientera pas de nos longueurs, mais qu'il nous saura gré d'avoir signalé à son attention une des questions les plus graves de notre droit statutaire.

P. B. MIGNAULT, Avocat.

(1) Voir la loi du 19 juillet 1793.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

L'opinion n'est pas encore irrévocablement fixée en Angleterre sur la nature privilégiée des communications faites par un pénitent à son directeur spirituel sous le secret de la confession. D'une part les auteurs en général et plusieurs précédents, paraissent sanctionner le principe que ces communications ne sont pas d'une nature privilégiée, tandis que d'une autre part, l'opinion publique de la nation semble opposée à une telle doctrine. Une revue de Montréal, *The Legal News*, a reproduit ces jours passés un article d'un journal anglais le *Law Times* sur cette question dans lequel l'auteur critique les propositions émises par le *Master of the Rolls* dans une cause récente de *Wheeler vs Merchant*, propositions dans lesquelles l'Hon. Magistrat pose comme théorie indiscutable aujourd'hui que les aveux en confession ne sont point considérés en Angleterre comme des communications d'une nature privilégiée.

Nous donnons à titre de renseignement historique la traduction de l'article du *Law Times* sur cette matière :

“ Il est vrai, sans doute, que la plupart des auteurs soutiennent le principe qu'un prêtre ou ministre est tenu, s'il en est requis par une Cour de Justice, de dévoiler les aveux qui lui ont été faits sous le secret de la confession ou en sa qualité de ministre de la religion. Ce système a aussi en sa faveur l'appui de plusieurs juges éminents. Mais si nous examinons soigneusement les autorités sur cette matière, nous verrons que réellement cette question est loin d'être résolue.

“ Il ne peut y avoir que peu ou point de doute que avant la réforme, d'après les données du droit commun, on considérait en Angleterre les aveux faits en confession comme sacrés et

inviolables et cela devant les tribunaux tant civils que criminels ; et les cours de justice n'obligeaient point les confesseurs à dévoiler ce que leur avait fait connaître leurs pénitents (Phillimore Eccl. Law 700). Il paraît d'après Lyndwood, qu'il y avait des exceptions à cette règle, par exemple, lorsque les communications faites par le pénitent n'auraient pas dû à proprement parler, former partie de la confession, il est possible que les causes de haute trahison fissent aussi exception. Les lois de Henri I (*Leges Hen. c. 5, s. 17*) faisaient défense au prêtre de faire connaître les péchés qui lui avaient été mentionnés sous le sceau de la confession, elles le punissaient même en cas d'une telle offense de la dégradation et lui imposaient un pèlerinage ignominieux. L'art. 9 des Constitutions de l'archevêque Reynolds (A. D. 1322) défend au prêtre même lorsqu'il est menacé de mort, de dévoiler aucune matière relative à la confession, et s'il se rend coupable de cette faute, il ordonne qu'il soit puni de dégradation sans espoir de réconciliation (*Johnson ii, 342*). Comme cette Constitution est reproduite dans les œuvres de Lyndwood et est commentée par cet auteur (Ed. d'Oxford p. 334) on doit la considérer comme formant partie du Droit canon de l'Angleterre. Or le Droit canon, sauf lorsqu'il est opposé à la loi statutaire, à la loi commune ou à la prérogative royale, est reconnu officiellement par l'un des plus importants statuts de la réforme, le st. 25 Henri VIII, ch. 19. Par le 113^e canon de 1603, sanctionné par l'autorité royale, il est défendu à un ministre de révéler quoique ce soit, touchant la matière d'une confession, à moins que ce soit pour sauver sa propre vie. Et la rubrique au sujet des visites aux malades ajoute : le malade sera invité à faire une confession spéciale de ses fautes, s'il considère sa conscience troublée ou surchargée. Or, par l'Acte d'uniformité cette rubrique a toute l'autorité d'un acte du parlement ; et si un ministre est tenu de dévoiler des faits qu'il a pu ainsi connaître, cette rubrique ne devient plus alors rien autre chose qu'un piège. Plusieurs des causes modernes, que l'on cite ordinairement pour démontrer que les confessions ne sont point des communications privilégiées, sont rapportées par M. Best,

qui, dans son traité sur la Preuve fait voir que plusieurs de ces causes ne sauraient avoir d'application (*Best* 690). Cependant *in R. v. Sparkes*, citée au 1 *Peake*, 77, M. le juge Butler décida (au circuit) qu'une confession faite à un ministre protestant n'est point privilégiée. Dans *Butler v. Moore*, (*Macnally* sur la preuve 253), le *Irish Master of the Rolls* rendit une décision semblable relativement à un prêtre catholique romain. On cite *Wilson v. Rastall*, 4, *T. R.* 753 dans le même sens. D'autre part, dans la cause de *DuBarre v. Livette*, 1 *Peake*, 77, Lord Kenyon remarqua lorsque la cause de *R. v. Sparks* (ci-dessus) fut citée : "J'aurais réfléchi avant de permettre la preuve qui a été admise dans cette cause." Dans la cause de *Broad v. Pitt* (3 c. et P. 518) le juge en chef Best déclara qu'il ne forcerait pas un ministre à dévoiler en témoignage des aveux à lui faits par un prisonnier, mais qu'il recevrait une telle preuve si le ministre consentait à dévoiler ces aveux. En matières de communications privilégiées, le privilège est en faveur de la personne qui fait l'aveu et non de celle qui le reçoit comme aviseur.

" Dans la cause *R. v. Griffin*, 6 *Cox Cr. Cas.* 619, le Baron Alderson exprima l'opinion, qu'une preuve consistant en conversations entre un accusé et son directeur spirituel, le chapelain d'un *work house*, ne devrait pas être admise.

" Nous pensons que dans quelques-uns des Etats Américains, les aveux faits en confession à un ministre de quelque dénomination que ce soit sont privilégiés. En résumé, tandis que nous ne devons pas être supposés exprimer d'une manière absolue l'opinion que les aveux faits en confession sont privilégiés, nous désirons dire que la question n'est pas suffisamment résolue pour qu'il puisse être permis au *Master of the Rolls* de poser pour maxime légale qu'ils ne le sont pas. L'opinion de M. le juge Stephens est que le clergé peut probablement être contraint à dévoiler dans un témoignage les aveux faits en confession, mais il ajoute, avec raison, que ce point n'a jamais été jugé d'une manière solennelle. *Steph. Evid. art. 117 et note XIV.*"

En 1813 cette question se présenta devant la Cour des ses-

sions générales, en la cité de New-York dans la cause du Peuple contre un nommé Philips. Philips et son épouse furent poursuivis pour avoir recélé des effets volés, la propriété de James Keating. Les autorités s'aperçurent que après avoir porté sa plainte, Keating avait obtenu la restitution de ses effets et en conséquence ce dernier fut sommé de comparaître. Keating alors déclara que les effets lui avaient été remis par l'entremise de son pasteur le Rév. Mr. Kohlmann, recteur de St. Pierre. Ce dernier fut alors à son tour sommé de comparaître et il se rendit de suite devant le tribunal. Lorsqu'il fut interrogé aux fins de savoir qui lui avait fait cette restitution, il s'excusa de ne pas répondre pour les raisons ci-après données. Un acte d'accusation ayant été rapporté comme fondé par les grands jurés contre Bradley et Bunkerhoff comme principaux et contre Philips et son épouse comme recéleurs, le Révérend Mr. Kohlmann fut sommé de comparaître de nouveau lorsque la cause fut appelée. Voici les raisons que Mr. Kohlmann offrit, après avoir été assermenté, pour ne pas donner son témoignage :

“ Je sollicite respectueusement la permission de répéter devant ce tribunal les raisons qui m'empêchent de répondre aux questions qui me sont soumises, espérant qu'elles seront jugées suffisantes par cette Hon. Cour pour qu'elle me dispense de rendre témoignage en cette cause.

“ Si j'étais appelé ici à donner mon témoignage comme un simple particulier (et en cette qualité je déclare solennellement que je ne connais rien relativement aux faits en question en cette cause) et à déposer en puisant mes renseignements comme un témoin ordinaire, aux sources communes d'informations, je n'hésiterais pas un instant, et ce serait pour moi un devoir de conscience de déclarer tout ce qui serait à ma connaissance ; ainsi que je l'ai déjà fait en une autre occasion dont le souvenir doit être encore dans la mémoire de ce tribunal, parce que ma religion m'enseigne et m'ordonne de me soumettre aux autorités dans les matières civiles et de leur obéir. Mais si l'on me demande de déposer en ma qualité de ministre d'un sacrement, sur la matière duquel mon Dieu lui même m'a

enjoint un secret inviolable, je dois déclarer à cette honorable Cour que je ne puis, que je ne dois pas répondre à aucune interrogation ayant rapport à la restitution en question. Car si j'agissais autrement, je deviendrais un traître à mon église, à mon ministère sacré et à mon Dieu. En un mot je me rendrais passible d'une damnation éternelle.

“ De crainte que cette déclaration franche et sincère de mes principes religieux ne soient interprétée même comme un simple manque de respect envers cette honorable Cour, je sollicite respectueusement la permission d'exposer de la manière la plus laconique possible, les principes sur lesquels cette ligne de conduite est basée. Je le ferai avec d'autant plus de confiance, que je m'adresse à des juges sages et éclairés qui, j'en suis convaincu, ne sont pas moins imbus des grandes doctrines de l'Eglise catholique que pénétrés de l'esprit de notre bienveillante et libérale Constitution.

“ La question devant cette Cour est celle-ci : un prêtre catholique romain peut-il être en aucun cas justifiable de dévoiler les secrets de la confession sacramentelle ? Je réponds qu'il ne peut jamais l'être. La raison de ce principe doit être évidente à quiconque est instruit des enseignements de l'Eglise catholique sur la matière des sacrements. Il est et a toujours été de principe dans l'Eglise catholique que Jésus-Christ, le divin fondateur du christianisme, a institué sept sacrements ni plus ni moins. (Concil. Florent. in decreto Eugenii ad Armenos. Concil. Trid. sess. 6, can. 1). Il est également de foi que le sacrement de pénitence, dont la confession sacramentelle est une partie constituante, est un de ces sept sacrements. (Concil. Trid. sess. 14, Can. 1 et 6). En résumé il est de doctrine dans l'Eglise catholique que le même divin Auteur des sacrements a aussi imposé, au ministre du sacrement, l'obligation de conserver un secret inviolable. (Concil. Cabilon. Cap. 33, Concil. Lateran. 4 in Canone : omnis utriusque sexus, etc.)

“ Cette obligation de garder un secret inviolable imposée au ministre dans le sacrement de pénitence est d'institution divine aussi bien que la confession elle-même : elle est la conséquence logique de l'institution même de ce sacrement,

et lui est si intimement unie, qu'il ne peut subsister sans elle. Car lorsque le divin Sauveur, dans sa bonté pour l'humanité institua le sacrement de pénitence, comme le moyen nécessaire pour obtenir la réconciliation du pécheur, déchu de la grâce baptismale par le péché mortel, sans aucun doute son intention était que ce sacrement serait fréquenté et que le pécheur repentant y aurait recours. Or, il est évident que si J. C. notre Seigneur n'avait pas soumis, dans le sacrement de pénitence, le ministre à un silence strict et perpétuel, ce sacrement par là même serait devenu abandonné. Il ne faut en effet ni une grande science, ni une profonde intelligence pour concevoir, que dans cette hypothèse, c'eût été la dernière pensée du pécheur de révéler ses faiblesses et ses sentiments les plus intimes à un pécheur comme lui, à un homme quelque fois son inférieur à certains points de vue, et qu'il eût su être parfaitement libre de dévoiler et publier tout ce qu'il lui aurait confié. De fait la doctrine parle pour elle-même : le Christ, cette sagesse incarnée de Dieu, aurait évidemment défait d'une main ce qu'il construisait de l'autre, si l'on n'admet qu'il a établi la loi sacrée du silence le plus inviolable, sur toute matière et circonstances communiquées au ministre du sacrement par la voie de la confession. (Vide Concil, Cabilon, Cap. eod. Vide Tournelly trad. de sacrament. pœnit.) ”

“ Donc si, moi ou tout autre prêtre catholique romain (ce dont Dieu nous préserve et ce dont l'histoire de l'Eglise durant dix-huit longs siècles ne fournit guère d'exemples) si, dis-je, j'oubliais à un tel point les devoirs de mon saint ministère, et devenais assez misérable, pour dévoiler, soit directement soit indirectement, aucune partie de ce qui m'aurait été confié au tribunal sacré de la pénitence, les peines que par là même j'encourrais seraient les suivantes : 1o. Pour toujours je serais dégradé aux yeux de l'Eglise catholique, et je n'hésite pas à le dire, aux yeux de tout homme de bons principes : le monde me considérerait, à bon droit comme un misérable, abject et indigne, coupable de l'offense la plus odieuse qu'un prêtre puisse commettre, en transgressant les lois les plus sacrées de son Dieu, de la nature et de son Eglise.”

“ 20. Suivant les Canons de l'Eglise catholique, je serais dépouillé de mon caractère sacerdotal, replacé dans la condition d'un laïque, et pour toujours privé du pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques.

“ 30. Suivant les mêmes canons je mériterais d'être enfermé pour faire pénitence pendant tout le reste de ma vie (vid. St. Greg. Cap. sacerdos de pœnit. d. 6. Concil. Lateran. 4, in Canone mox citato.)

“ 40. Ma propre conscience me fait comprendre qu'en faisant une semblable révélation, je me rendrais passible d'un châtiement éternel dans l'autre vie.

Ayant ainsi brièvement exposé à cette honorable Cour, mes raisons pour refuser respectueusement de répondre aux questions du Procureur Général en cette cause, j'ose espérer que cet honorable tribunal les jugera fondées et satisfaisantes.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer).

DES ARRESTATIONS.

(Suite).

- Emeutes**—Un bris tumultueux de la paix par trois ou plus qui usent de violence—Délit—Droit commun.
Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux—31 V., c. 70—Refus de se disperser après ordre de dispersion—Félonie, 31 V., c. 70, s. 1.
Dans le voisinage des travaux publics—V. Travaux publics.
- Emeutiers faisant des dommages à édifices, etc.**—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 15.
- Enrôlement**—Refuser de donner des informations à ceux qui font..... V. Milice.
- à l'étranger—Engager quelqu'un à s'enrôler sous un Prince étranger—Conv. som. spéciale, 28 V., c. 2—S'enrôler, au service d'un Prince étranger—Acte 33-34 V., c. 90 (Imp.) et qui se trouve au 35 V. (C.)
- Empêcher quelqu'un de remplir les devoirs exigés par l'Acte concernant les constructions des églises, presbytères, etc.**
- Contr., S. R. B. C., c. 18, s. 42.
 - un délinquant de retourner à l'École de Réforme—Délit, Conv. som., 32-33 V., c. 34, s. 8.
 - quelqu'un de sauver sa vie—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 16.
 - l'arrestation de quelqu'un en causant des blessures, ou déchargeant une arme—Félonie, 32-33 V., c. 26, s. 17.
 - un ouvrier de travailler à bord d'un navire—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 41.
 - l'expédition d'une dépêche télégraphique—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter d'.....Conv. som., id. s. 42.
- Empreinte du sceau d'un bureau d'enregistrement**—Fabriquer, contrefaire l'.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

- du Grand Sceau du Royaume-Uni, ou de la Puissance, etc., du Sceau privé de S. M., de quelque cachet privé de S. M., du seing manuel Royal de S. M., ou de l'un des Sceaux de S. M. désigné par le 24^e art. de l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse, du grand sceau d'Irlande ou du sceau privé ou du cachet aux armes du gouv. gén. du Canada ou du Lt.-gouv. ou administrateur—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1: Fabriquer, contrefaire l'.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.
- sur bois de construction—Défigurer, effacer, etc.—Contr. Rec. civ., S. R. B. C., c. 46, s. 43.
- d'une marque ou étampe employé pour les fins de l'acte des Douanes—Falsifier, contrefaire, vendre, exposer—V. Douanes.

Emprisonnement faux—

Emprisonner quelqu'un avec certaines intentions—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 69.

Endossement d'une lettre de change—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 25—d'un billet promissoire, id.

-- fait ou apparemment fait par un juge—Fabriquer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

-- fait ou émis en vertu des dispositions d'acte législatif—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

-- d'un reçu à compte pour des deniers ou marchandises ou pour un billet, une lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

-- d'un engagement, mandat, ordre, autorisation, ou réquisition pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie, pour le paiement de deniers ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

Endroit consacré au culte—Causer du désordre dans ou près

d'un..... Contr., S. R. B. C., c. 22, s. 3.—S'amuser, jouer, etc., s. 5.

Enfant âgé de moins de 14 ans— Emmener, enlever, séduire, détenir, dans l'intention de le soustraire à la garde de son père, mère, etc.— ou de voler sur la personne d'un.....
Loger tel enfant—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 57.

— de moins de 2 ans—Abandonner, exposer un..... de manière à mettre sa vie ou la santé en danger— Délit, 32-33 V., c. 20, s. 26.

Engagement—Fabriquer, altérer, offrir, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

— participant de la nature d'un serment sera considéré comme un serment dans le sens de l'acte concernant les serments et sociétés illicites—V. Sociétés illicites.

— des matelots—V. Matelots.

— ou ordre d'un prince, ou d'un état étranger, ou ministre ou officier au service d'un prince ou d'un état étranger, ou d'une corporation ou corps de même nature constitué ou reconnu par un prince ou un état étranger, ou d'une personne ou compagnie résidant dans un pays étranger— Contrefaire, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation un Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets ou d'un billet, lettre de change, ou autre garantie pour le paiement de deniers ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, le sachant faux ou altérer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, lettre de change, billet ou autres garanties, pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement ou pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne— Tirer, faire signer, accepter ou endosser avec intention de frauder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

Engager quelqu'un avec intention de frauder, à exécuter,

faire, accepter, endosser, détruire, etc., des actes, certains noms, etc.—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 95—V. Complices.

Engin pour fabriquer étoffe, etc.—Endommager, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18—Entrer dans une bâtisse, dans ce but, id.

— à semer, récolter, ou pour la fabrication—Endommager, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 19.

— quelconque—Avoir en sa possession, faire ou fabriquer, dans le but de commettre une félonie, un.....Délit, 32-33 V., c. 20, s. 66 et c. 22, s. 62.

— dans le but de prendre huîtres ou frai d'huîtres—Employer dans les limites d'un banc d'huîtres, parc ou pêcherie, étant la propriété d'une autre personne, un.....Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.

Enquêtes sur les affaires publiques—Acte concernant les..... 31 V., c. 38 (C.) am. par 43 V., c. 12, 32 V., c. 8 (Q)—Exposé faux et volontaire dans des..... ... constitue un parjure—Délit, id., S. R. C., c. 13, s. 1.

— tenues par officiers de milice—Officiers de milice sont obligés de tenir enquête quand ils voient marques de violence sur un corps mort—Contr., S. R. B. C., c. 103, s. 7.

— sur les naufrages—Faux énoncé devant celui que l'acte autorise à faire tel...est parjure—Délit, 32-33 V., c. 38, s. 2.

Enlèvement d'une femme dans un but de lucre—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 54—avec l'intention de la marier ou de la connaître charnellement—Félonie, id., s. 55.

d'une fille de moins de 16 ans—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 56.

— d'une personne avec l'intention de la faire détenir, emprisonner, transporter hors du Canada, ou de la faire vendre, ou emmener comme esclave ou en service—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 69.

Enoncé faux dans un compte, etc., en matière de banque—V. Banque—Banque d'Épargnes.

Enrégistrement—Parjure devant un Régistrateur constitue une félonie—S. R. B. C., c. 37, s. 112—Vente frauduleuse d'immeuble par personne connaissant la vente, hypothè-

- que, etc., antérieure—Délit, id., s. 113— Donner une hypothèque frauduleuse— Délit, id., s. 114.
- Enseignes— Défigurer, enlever des..... constitue acte de vagabondage—V. Vagabondage.
- de bureau de poste— User sans droit de l'écriveau— V. Poste.
- Enseignement illicite du maniement des armes—S'assembler pour s'exercer, etc., sans autorité légitime—Délit, 31 V., c. 15, s. 1—Trouver portant des armes de telle manière à faire croire que c'est dans le but de troubler la paix, id. s. 5.
- Entraver quelqu'un de sauver sa vie—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 16.
- Entrée fausse, par directeurs, employés, etc.—V. Compagnie —Banque—Asile, etc.
- Entrer avec effraction dans un lieu consacré au culte, y commettre quelque félonie et en sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 49.
- dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre une félonie et en sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 50.
- dans une maison, la nuit, avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 53.
- dans un bâtiment et y commettre quelque félonie, ce bâtiment étant sur le même emplacement qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 54.
- dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir et y commet quelque félonie—Félonie.
- faisant effraction, dans une maison d'habitation ou un lieu consacré au culte, ou dans un bâtiment situé sur le même emplacement, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, avec intention d'y commettre quelque félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 56.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer.)